



MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

 dreets
grand-est.dreets.gouv.fr

systeme
d'inspection
du travail 

CAMPAGNE REGIONALE

CONTRÔLE CONDITIONS DE TRAVAIL DES JEUNES

Boulangerie-pâtisserie – Restauration – Réparation Automobile

Présentation aux partenaires sociaux : 20 mars 2024

Pourquoi une campagne ?

- Plan d'action du système d'inspection du travail pour 2023-2025
- Protection des droits fondamentaux des travailleurs les plus vulnérables
- Actions collectives et campagnes

Pourquoi une campagne concernant les jeunes ?

- Des informations sur des conditions de travail problématiques
 - Des questions multiples auprès des services de jeunes salariés ou de leurs parents en matière de durée du travail ou de rémunération
 - Des données sur une accidentologie plus importante des jeunes
 - Le constat du faible nombre de déclarations ou de demandes de dérogations en matière de sécurité
-

Quels sont les secteurs ciblés ?

La boulangerie- pâtisserie

NAF 1071 C & 1071 D
2.546 établ.

La restauration traditionnelle

NAF 5610A
5.110 établ.

L'entretien et réparation automobile

NAF 4520A
2.572 établ.

Quels sont les objectifs de la campagne ?

Garantir les droits des jeunes dans les secteurs ciblés

1. S'assurer du respect de l'application de la réglementation du travail de jeunes
2. Mettre fin aux manquements constatés dans les entreprises contrôlées
3. Rendre plus efficaces les contrôles
4. Mieux connaître les pratiques des entreprises de ces secteurs

Quelles vont être les actions menées ?

- **Actions d'information et de sensibilisation**
- **Phase de contrôle**
- **Processus d'évaluation** de la campagne et de son impact

Quel est le calendrier de la campagne ?

- **Actions d'information et de sensibilisation : février et mars 2024**
- **Contrôles : du 1^{er} avril au 31 octobre**
- **Bilan qualitatif de l'action et de son impact : début 2025**

Quels sont les points de contrôle ?

- Le temps de travail
- La prévention des risques professionnels
- Les obligations de formation

L'embauche

- Déclaration nominative
 - Contrats
 - Spécificité conclusion contrat apprentissage
-

Le travail pendant les vacances (14 et 15 ans)

- Travaux légers non susceptibles de porter atteinte à la santé et à la sécurité
 - Vacances scolaires comportant au moins 14 jours
 - Durée n'excédant pas la moitié des vacances scolaires
 - Sur autorisation de l'inspecteur du travail
-

L'emploi dans les débits de boissons

Principe : interdiction d'emploi ou d'accueil de mineurs en stage *au service du bar dans les débits de boissons à consommer sur place.* »

Exceptions :

- Mineur en parenté avec l'exploitant
 - Mineurs en contrat de professionnalisation, en contrat d'apprentissage ou dans le cadre d'un stage obligatoire (dans les débits de boissons agréés, aux seuls mineurs de plus de 16 ans pour les besoins de leur formation professionnelle).
-

Les durées maximales de travail

- Durée maximale quotidienne
 - Durée maximale hebdomadaire
 - Des dérogations
 - Durées spécifiques pour les jeunes travaillant pendant les vacances
-

Les repos

- Repos quotidien
 - Repos hebdomadaire
 - Dérogation possible
 - Repos des jeunes pendant les vacances
-

Les pauses



Pause obligatoire d'au moins **30 minutes consécutives** pour une durée de travail effectif ininterrompue de 4h30

Le travail de nuit

Principe : interdiction entre 22h et 6h

Dérogation possible par l'inspecteur du travail entre autres pour les secteurs :

- boulangerie
- HCR

Conditions : présence effective du maître d'apprentissage + avis médical conforme

Le travail du dimanche et des jours fériés

Travail du dimanche

Principe : interdiction

Des dérogations sont possibles

Travail des jours fériés

Principe : interdiction

Des dérogations sont possibles

La rémunération

- Contrats d'apprentissage
 - Contrats de professionnalisation
 - Spécificités des conventions collectives
-

Santé et sécurité au travail

Principe : « *il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 18 ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces* »

Certains travaux strictement interdits

Les dérogations au principe d'interdiction : **les travaux réglementés**

La déclaration de dérogation

Adressée à l'inspection du travail

Elle précise :

- le secteur d'activité
 - les travaux interdits susceptibles de dérogation
 - la qualité ou la fonction des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune
-

Les dérogations de droit

Concernent les **jeunes travailleurs en formation** professionnelle
L'employeur n'a pas à faire de déclaration de dérogation

I. Travaux dangereux totalement interdits :	II. Travaux dangereux pouvant faire l'objet de dérogation (dits « réglementés ») :	
Aucune dérogation possible	Dérogations collectives temporaires pour les jeunes en formation professionnelle	Dérogations individuelles permanentes pour les jeunes titulaires d'un titre correspondant à l'activité exercée
	Déclaration à l'inspection du travail	Autorisation de droit